



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
L'ÉPANDAGE DES BOUES DE LA STATION DES EAUX USÉES - COMMUNE DE FILLE  
SUR SARTHE  
COMMUNE DE FILLE

DOSSIER N° 72-2019-00091

Le préfet de la SARTHE  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sarthe aval, approuvé le ;

VU le dossier de déclaration déposé en date du 15 Avril 2019 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 Juin 2019, présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SARTHE représenté par Monsieur le Président , enregistré sous le n° 72-2019-00091 et relatif à : l'épandage des boues de la station des eaux usées - commune de FILLE SUR SARTHE ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SARTHE  
27 R DU 11 NOVEMBRE  
BP 26  
72210 LA SUZE SUR SARTHE**

**concernant : l'épandage des boues de la station des eaux usées - commune de FILLE SUR SARTHE**

dont la réalisation est prévue dans les communes de : CHEMIRE LE GAUDIN, FILLE , MAIGNE, VALLON SUR GEE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	08/01/98

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de :CHEMIRE LE GAUDIN, FILLE , MAIGNE, VALLON SUR GEE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A LE MANS, le 23 Juillet 2019**

**Pour le Préfet de la SARTHE  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le chef du service eau-environnement**



**LUC BARSKY**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



## PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

Service eau-environnement

Service de police de l'eau

Monsieur le Président de la  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SARTHE

27 R DU 11 NOVEMBRE  
BP 26

72210 LA SUZE SUR SARTHE

Dossier suivi par : *Ju*  
Sandra GRANET

Mèl : sandra.granet@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 55

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **l'épandage des boues de la station des eaux usées - commune de FILLE SUR SARTHE**  
**Courrier de notification de décision**

Réf. : 72-2019-00091

Le Mans, le 23 Juillet 2019

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 15 Avril 2019, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**l'épandage des boues de la station des eaux usées - commune de FILLE SUR SARTHE sur la commune de FILLE**

dossier enregistré sous le numéro : **72-2019-00091**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le chef du service eau-environnement

LUC BARSKY

P.J. : Récépissé de déclaration valant accord  
fiche technique

Station en service depuis 01/03/1989 **ANNEXE TECHNIQUE AU RECEPISSE n° 72-2019-00091**

**Situation du 24/04/2019**

**Objet : plan d'épandage de la station de traitement des eaux usées**

**Bassin :** Loire-Bretagne

**Région :** PAYS DE LA  
LOIRE

**Département** SARTHE

**Agglomération :**

**Service Police de l'Eau :** DDT 72

## **Description**

<b>Commune d'implantation</b>	<b>Coordonnées géographiques</b>
<b>FILLE</b>	<b>X = 485194 - Y = 6758617</b>

**Maître d'ouvrage :** COMMUNAUTE de COMMUNES VAL DE SARTHE (Public)

## **Capacité de la station**

<b>Charge maximale en entrée : (en 2016)</b>	575 EH	<b>Capacité nominale :</b>	1000 EH
<b>Débit entrant relevé (en 2016):</b>	Qm: 114/ m <sup>3</sup> /j	<b>Débit de référence :</b>	120 m <sup>3</sup> /j

**Filières de traitement :**

Boues activées

La filière principale de valorisation est la valorisation agricole.

## **Destination des boues : valorisation agricole**

**Déclaration rubrique : 2.1.3.0**

**Production estimée pour la définition du plan d'épandage : 6 TMS (400 M3 brut) soit 683 kg Ntot**

**Surface agricole utile (SAU) concernée : 85,2 ha Mis à disposition (SMD) et 79 ha aptes à l'épandage**

**Dosage brut : 40 à 50 M3 T/ha**

**Exploitations intégrées au plan d'épandage : nom /commune siège de l'exploitation /SAU totale de l'exploitation/SMD /surface apte :**

**- COURDOISY Denis / SAU : 144 ha / SMD 85,2 ha / apte : 79 ha**

**Pression N/P (kg/ha de SAU) : 157/41**

**Communes concernées par l'épandage :** CHEMIRE LE GAUDIN, Maigne, VALLON SUR GEE

**Se référer au dossier de déclaration établie par : SEDE – janvier 2019**

